

ADVISE UP ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros

Siège social : 15 rue Poussin, 75016 Paris

RCS Paris n° 788 655 355

(la « Société »)

**DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 24 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt-quatre octobre, à neuf heures,

Les soussignés,

- **Monsieur Laurent MÉRIAS**, né le 15 novembre 1971 à Rennes, demeurant à PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (75016), 15 rue Poussin, marié sous le régime de la séparation des biens,
- **Monsieur François-Xavier TANGUY**, né le 8 octobre 1974 à Redon, demeurant à LA CELLE SAINT CLOUD (78170), 44 Avenue du Chesnay, marié sous le régime de la séparation des biens,

(ci-après désignés, ensemble, les « Associés »)

Etant préalablement exposé ce qui suit :

- Dans le cadre d'un processus de réorganisation interne, préalable à leur séparation, les associés cofondateurs M. François-Xavier Tanguy et M. Laurent Mérias ont décidé, d'un commun accord, d'apporter l'intégralité de leurs participations à leurs sociétés personnelles respectives, à savoir la société NEXT UP s'agissant de M. Laurent Mérias (détenue à 100% par ce dernier) et la société PASSEURS DE RÊVES s'agissant de M. François-Xavier Tanguy (détenue à 100% par ce dernier). Ils confirment s'être échangé contrats d'apport ainsi que les statuts de leurs sociétés personnelles.
- Conformément à l'art. 9 des statuts, toute cession de parts au profit d'un tiers, à l'exclusion des seules transmissions par décès ou liées à une liquidation de communauté de biens entre époux, doit être agréée par décision de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social. Les Associés M. Laurent Mérias et M. François-Xavier Tanguy, détenant ensemble l'intégralité du capital de la Société, se sont ainsi réunis afin de donner formellement acte de leur consentement à la réalisation desdits apports, et accorder formellement l'agrément aux sociétés bénéficiaires qui deviennent associés de la Société en leur lieu et place à la suite des apports ;
- Les Associés conviennent de modifier, corrélativement, l'article 7 – « Capital social, répartition des parts, liste des associés » – des Statuts, afin de refléter la nouvelle répartition du capital social, désormais détenu, à hauteur de 50% chacun, par les sociétés NEXT UP et PASSEURS DE REVES.
- Étant en possession de l'ensemble des documents, préalablement échangés, relatifs aux apports, qui s'inscrivent dans un processus de réorganisation arrêté d'un commun accord par les Associés dans le cadre de leur séparation, ces derniers, réunis à cette fin, adoptent les résolutions suivantes :

Paraphe DS
 

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Les Associés Fondateurs donnent formellement acte d’agréer, conformément à l’article 9 des Statuts de la Société, l’apport de l’intégralité des parts initialement détenues par ces derniers dans le capital de la Société en faveur de leurs sociétés faîtières personnelles respectives, à savoir :

- l'apport de la totalité des 750 actions que M. Laurent MÉRIAS détenait personnellement dans le capital de la Société à la société NEXT UP, dont il est l’associé unique ;
- l'apport la totalité des 750 actions que M. François-Xavier TANGUY détenait personnellement dans le capital de la Société à la société PASSEURS DE RÊVES, dont il est l’associé unique ;

Conformément à l’article 9 des statuts, prévoyant l’agrément de la majorité des associés représentant au moins 50% du capital social pour toute cession de parts sociales à des tiers, les Associés Fondateurs confirment consentir mutuellement auxdits apports, et agréer les sociétés NEXT UP et PASSEURS DE RÊVES en qualité de nouveaux associés de la Société à compter de la date d’effet de ces apports.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

Les Associés constatent que, par suite des apports agréés à la première résolution, l’article 7 – « Capital social, répartition des parts, liste des associés » – des statuts doit être modifié afin de refléter la nouvelle composition du capital, les sociétés NEXT UP et PASSEURS DE RÊVES se substituant, à compyer de la date de réalisation des apports, à MM. Laurent MÉRIAS et François-Xavier TANGUY en qualité d’associés.

Les Associés décident, en conséquence, de moffier l’article 7 des statuts comme suit :

« Article 7 – Capital social, répartition des parts, liste des associés

Le capital social de la Société est fixé à la somme de quinze mille euros (15 000 €).

Il est divisé en mille cinq cent (1.500) parts de 10 euros chacune, réparties comme suit :

	N° de parts détenues (en pleine propriétés)	Numéros des parts attribuées
Société PASSEURS DE REVES, Société par actions simplifiée au capital de 877 000 euros, ayant son siège social au 44 Avenue du Chesnay, 78170 LA CELLE – ST CLOUD, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le n° 498 301 274.	750 parts	Parts n°1 à 750
Société NEXT UP, Société à responsabilité limitée au capital de 840 100 euros, ayant son siège social au 15 rue Poussin, 75016 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 989 648 852.	750 parts	Parts n°751 à 1.500

Paraphe



DS



Suite aux apports en nature de l'intégralité des parts sociales souscrites lors de la constitution de la Société par M. François-Xavier TANGUY et M. Laurent MÉRIAS au bénéfice de leurs sociétés faîtières personnelles respectives – la société PASSEURS DE RÊVES s'agissant de M. François-Xavier TANGUY et la société NEXT UP s'agissant de M. Laurent Mérias – réalisés aux termes de contrats d'apport signés, respectivement, le 16 octobre 2025 et le 18 septembre 2025.

La répartition ainsi consignée correspond à la totalité des mille cinq cent (1.500) parts sociales dans lesquelles se subdivise le capital de la Société.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité afférentes à ces décisions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Fait par DocuSign,

Laurent Mérias DocuSigned by:  6F05956124164A7... Signature	François-Xavier Tanguy Signé par :  5CF6ACF717E14C8... Signature
---	---

l.merias@adviseup.com fix.tanguy@dreambiig.com